

Statuts de l'Association „frei-bourg“

Table des matières

Article

1	Nom, siège
2	But
3	Membres
4	Sortie / Démission
5	Exclusion
6	Prétention sur la fortune sociétale
7	Cotisations
8	Autres ressources
9	Responsabilité
10	Organes
11	Assemblée générale
12	Présidence
13	Pouvoir décisionnel
14	Ordre du jour
15	Droit de vote
16	Capacité de décision
17	Compétences de l'assemblée générale
18	Comité
19	Durée des fonctions
20	Convocation
21	Prise de décision
22	Ordre du jour
23	Compétences du comité
24	Organe de contrôle
25	Dissolution/ Liquidation
26	Liquidation en cas de dissolution
27	Entrée en vigueur

I. Nom, siège et but

Nom, siège	Art. 1 Sous le nom de "Association frei-bourg" est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil Suisse. Le siège de l'association est au domicile commercial du président.
But	Art. 2 L'association a pour but d'encourager les échanges linguistiques, culturels et commerciaux entre les membres issus des deux régions linguistiques du canton de Fribourg. L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel. L'exercice comptable s'étend du 1 ^{er} octobre au 30 septembre.

II. Affiliation

Membres	Art. 3 Peuvent devenir membres de l'association des personnes physiques (hommes ou femmes), âgées de 25 ans révolus au moins et qui sont présentées par un membre du comité. Le comité statue sur les admissions. Celui-ci peut refuser une affiliation sans indication de motifs. Les critères d'admission sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• être bilingue oral et écrit• poursuivre des activités dans les deux régions linguistiques• être intéressé par la culture et la question des langues• profil intéressant selon le règlement Le nombre de membres est limité à 36 personnes.
---------	--

Sortie / Démission	Art. 4 La sortie de l'association est possible en tout temps et avec effet immédiat. Les démissions doivent être adressées par écrit au président. En atteignant 65 ans révolus, les membres actifs sortent automatiquement de l'association.
--------------------	---

Exclusion	Art. 5 Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre, notamment à la suite d'une atteinte grave aux intérêts de l'association ou s'il ne participe pas à la <u>majorité</u> des activités. Si un membre ne paie pas sa cotisation, malgré rappel, le comité peut radier son nom de la liste des affiliés. Dans ce cas, le membre exclu n'a pas le droit de recourir auprès de l'assemblée générale.
-----------	--

Prétention sur la fortune sociale	Art. 6 Toute revendication personnelle de la part des membres sur la fortune des membres est exclue.
-----------------------------------	--

III. Ressources

Cotisations

Art. 7

Chaque membre doit payer une cotisation annuelle de CHF 200.00.
En cas de démission durant l'année, aucun remboursement pro rata de la cotisation ne sera accordé. En cas d'adhésion après le 31 mars, la cotisation due la première année sera de la moitié.

Autres ressources

Art. 8

Les dépenses pour des manifestations (événements) qui ne sont pas prises en charge par l'association doivent être payées directement par les membres. Le comité décide de la répartition.

Responsabilité

Art. 9

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements financiers pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci. L'article 55 al. 3 du Code civil reste réservé.

VI. Organisation

Organes

Art. 10

Les organes de l'association :
-- l'assemblée générale
-- le comité

Assemblée générale

Art. 11

L'assemblée générale ordinaire est tenue tous les deux ans. Le comité convoque l'assemblée générale, elle a lieu en novembre ou décembre. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un tiers des membres de l'association. Dans ce cas, l'assemblée doit avoir lieu au plus tard deux mois après la remise de la demande.

La convocation est faite par écrit ou par e-mail au moins 14 jours avant la date fixée de l'assemblée. L'ordre du jour doit accompagner la convocation. Chaque membre a le droit de faire des propositions à l'assemblée générale. Ces propositions seront mises à l'ordre du jour si elles seront parvenues au comité, par écrit ou par e-mail, au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.

Présidence

Art. 12

Le président dirige l'assemblée générale. En cas d'empêchement, un autre membre du comité assure la direction.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire rédige le procès-verbal de l'assemblée générale. Le procès-verbal, qui doit être signé par le président et le secrétaire, doit mentionner les décisions prises et, cas échéant, le résultat des élections.

Art. 13

Pouvoir décisionnel

Toute assemblée générale, convoquée conformément aux statuts, peut délibérer valablement, indépendamment du nombre de membres présents.

Art. 14

Ordre du jour

Des décisions peuvent être prises uniquement sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Art. 15

Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix. Des procurations à des tiers sont exclues.

Art. 16

Capacité de décision

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres votants.
Le président a également le droit de voter. En cas d'égalité de voix lors d'une votation, le président a droit à une deuxième voix et, en cas d'élection, le tirage au sort est déterminant.
La dissolution de l'association doit être approuvée par les trois-quarts des membres présents.
Les élections et les votations ont lieu à main levée pour autant qu'aucune demande de votation à bulletin secret ne soit décidée.
Les membres qui sont concernés personnellement par une décision n'ont pas le droit de participer à la votation.

Art. 17

Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes :

- l'approbation du rapport d'activité du président, l'approbation des comptes annuels et du budget et l'octroi de la décharge au comité
- l'élection des trois membres du comité, l'élection du président et des membres des commissions que l'assemblée générale aura désignés
- la révocation des membres du comité et des commissions que l'assemblée générale avait élus
- la modification des statuts
- la prise de décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour
- la décision de la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune sociale
- la prise de décision sur des objets qui lui sont réservés par la loi ou par les statuts

Art. 18

Comité

Le comité est composé du président, du vice-président/secrétaire et du caissier.
Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale.
Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président qui est élu par l'assemblée générale. Le président est remplacé tous les deux ans selon un principe de rotation.

Art. 19

Durée des fonctions

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une

période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Convocation

Art. 20

Le comité gère l'association. Il se réunit sur convocation du président autant de fois que nécessaire.
Un procès-verbal des séances doit être rédigé.

Prise de décision

Art. 21

Le comité est habilité à prendre des décisions ayant force de droit si la moitié de ses membres sont présents. Pour qu'une décision ou une élection soit valable, la majorité des voix des membres du comité présents est nécessaire. Le président a également le droit de voter. En cas d'égalité de voix, le président départage.
Sur des propositions qui lui sont soumises, le comité peut également prendre des décisions par écrit ou par e-mail si aucun des membres ne demande une discussion. Une décision est valable si la majorité des membres du comité l'approuvent. Ces décisions sont également à mettre au procès-verbal.

Ordre du jour

Art. 22

Sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, aucune décision ne peut être prise à moins que tous les membres du comité l'approuvent.

Art. 23

Compétences du comité

Le comité traite toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à la compétence d'un autre organe, notamment :

- la gestion de l'association sous réserve des compétences de l'assemblée générale
- l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale
- représenter l'association vis-à-vis des tiers. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président et du secrétaire
- convoquer l'assemblée générale
- l'admission et l'exclusion des membres de l'association
- la planification et l'exécution du programme d'activités
- l'élaboration de règlements
- l'élection des membres des commissions, créées par le comité

Organe de contrôle

Art. 24

L'association ne dispose d'aucun organe de contrôle. Les comptes annuels sont présentés à l'assemblée générale. Chaque membre peut consulter les justificatifs.

V. Dispositions finales

Dissolution, Liquidation

Art. 25

La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation de la majorité des voix selon art. 16 alinéa 3. En cas de fusion avec une institution qui poursuit les mêmes buts ou des buts analogues, l'assemblée générale décide de la procédure à suivre sur la base d'une proposition du comité.

Liquidation en cas
de dissolution

Art. 26

Le comité réalise la liquidation de l'association. Il soumettra un rapport ainsi qu'un décompte final à l'assemblée générale, qui décidera sur l'utilisation d'un éventuel excédent d'actifs.

Entrée en vigueur

Art. 27

Les présents statuts sont acceptés par l'assemblée générale constitutive du 30 septembre 2011 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Révision des statuts le 14.11.2013.

Révision des statuts le 06.04.2023.

Namens Vereinsversammlung:

Le président : Markus Jungo

Le vice-président/secrétaire : Pierre-Alain Brulhart

Le caissier : Laurent Progin